



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MAI 2023 À 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 8
Pouvoirs : 2
Absents : 6

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-CINQ MAI à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 19 mai 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes et MM. FERREIRA Olivia, GREUTE Antoine, HARDUIN Christine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, MATHIOT Isabelle, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes. ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, BRINDELLE Sébastien, LALMI Fouzia, MOUSSEAU Lauriane, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Frédéric HERVIER ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 23 mars 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 23 mars 2023.

Le point initialement prévu à l'ordre du jour du Conseil Municipal concernant « la modification du tarif applicable à la crèche d'Isles-lès-Villenoy » a été retiré (délibération 2023/21).

Délibération n°2023/18 – Redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Le conseil municipal,

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 codifié aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la population de la commune,

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Générale des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et **DIT** que le montant de la redevance perçue sera inscrit au compte 70323.

Délibération n°2023/19 – Approbation de la convention Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L332-11-3 et L332-11-4,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le promoteur est bénéficiaire d'une promesse de vente sous diverses conditions suspensives, portant sur la parcelle ZF119.

Le projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage du promoteur, rend nécessaire du fait de l'arrivée des nouveaux habitants et usagers du projet, la réalisation d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune, et notamment un groupe scolaire.

Ainsi, à la suite de la demande du promoteur qui souhaite réaliser le projet et qui a également un enjeu et un intérêt général local, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) régie par les articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'urbanisme, dont l'objet est de déterminer les équipements à réaliser par la commune et de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de ces équipements publics.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **N'APPROUVE PAS** la convention ci-annexée (consultable en mairie) et **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire, à signer tous documents y afférents.

Délibération n°2023/20 – Agrément du multi-accueil « L'Isles-aux-enfants »

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU l'avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile,

CONSIDÉRENT la nécessité de revoir l'agrément de la capacité d'accueil de la crèche d'Isles-lès-Villenoy,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la crèche municipale d'Isles-lès-Villenoy dispose aujourd'hui d'un agrément de 17 places pour l'accueil des enfants.

Une difficulté est rencontrée à ce jour, à savoir, permettre un accueil optimale des enfants fréquentant le centre de loisirs d'Isles-lès-Villenoy. En effet, suite à la création d'une 7^{ème} classe en 2022 au sein de notre école, le centre de loisirs a dû provisoirement accueillir les enfants au sein de notre salle des fêtes. Cette salle n'étant pas aux normes pour une structure comme celle-ci, il a été réfléchi et proposé de baisser l'agrément de notre crèche municipale afin d'y accueillir le centre de loisirs et ainsi scinder en deux ces 2 services publics.

Après en avoir délibéré,

- À 5 voix pour
- À 0 voix contre
- À 3 abstentions

FIXE à douze (12) le nombre de places à la crèche d'Isles-lès-Villenois à compter du 1^{er} septembre 2023, **INDIQUE** que l'amplitude horaire et les jours d'ouverture reste inchangés, **DIT** que le statut de notre multi-accueil passera au statut de micro-crèche et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents y afférents.

Délibération n°2023/22 – Mise en place de tarifs de location de la salle des fêtes communale d'Isles-Lès-Villenois en fonction des périodes estivales et hivernales

Le conseil municipal,

VU la délibération n°02/24 en date du 10 juin 2002, approuvant la location de la salle des fêtes aux associations,

VU la délibération n°05/18 en date du 31 mars 2005, approuvant les tarifs de la salle des fêtes,

VU la délibération n°08/43 en date du 8 décembre 2008, approuvant la révision des tarifs de la salle des fêtes,

VU la délibération n°2010/31 en date du 16 décembre 2010, approuvant la révision des tarifs de la salle des fêtes,

VU la délibération n°2014/27 en date du 23 juin 2014, approuvant la révision des tarifs de la salle des fêtes,

VU la délibération n°2015/25 en date du 1^{er} juin 2015, approuvant une révision des tarifs de la salle des fêtes,

VU l'impact de l'inflation sur les tarifs d'électricité,

VU la fréquentation toujours croissante de notre salle polyvalente,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place des tarifs de location en fixant un montant pour la période estivale et un montant pour la période hivernale.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- De mettre en place des tarifs de location en fonction des périodes estivales et hivernales, (tableau ci-après).
- Les autres montants de location restent inchangés

LOCAUX	NBRE DE PERSONNES	CAUTION	ARRHES	LOCATION
SALLE POLYVALENTE Pour les habitants du village	230	Tarifs période estivale (01/04 au 31/10)		
		1 000 €	200 €	600 €
		Tarifs période hivernale (01/11 au 31/03)		
		1 000 €	300 €	700 €
SALLE POLYVALENTE pour les extérieurs	230	Tarifs période estivale (01/04 au 31/10)		
		2 000 €	400 €	1 200 €
		Tarifs période hivernale (01/11 au 31/03)		
		2 000 €	500 €	1 300 €
SALLE REUNION	19	100 €	0 €	8 EUROS/H

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h10

